



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Cellule de suivi des structures et du foncier agricole

Affaire suivie par :
Christine Grolleau
Tél. : 01.60.76.32.40
Fax. : 01.60.76.33.81
mél : ddt-sea@essonne.gouv.fr

N/réf : SEA/130 723

Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles

Séance du 12 décembre 2013

Avis n°2

Avis sur la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du Souchet, située dans la commune de La Norville

Le projet de ZAC est présenté à la commission par M. Fournier, président de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais (CCA) et Mme Cohen-Dujardin, directrice de l'aménagement du territoire, développement économique et habitat de la CCA.

Commentaire : La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) rappelle que cette présentation a lieu dans le cadre d'une procédure d'auto-saisine. La ZAC est en effet déjà régulièrement constituée. La CDCEA prend acte de la présentation du dossier et choisit de ne pas émettre d'avis, en l'absence de procédure d'urbanisme dans laquelle un avis pourrait s'insérer.

La CDCEA souhaite échanger avec la collectivité de l'Arpajonnais et faire connaître ses préoccupations concernant une ZAC, conçue antérieurement à l'obligation de saisine de la CDCEA, et considérée comme représentative de plusieurs ZAC analogues en Essonne.

La CDCEA souligne l'importance de la coordination des projets de ZAC sur l'ensemble de la communauté de communes, d'autant plus que certains exploitants sont ici touchés par plusieurs ZAC simultanément.

La commission prend acte de ce que la desserte de l'exploitation agricole contiguë à la ZAC sera garantie, malgré l'emprise de la ZAC qui enserre le siège.

La commission souligne que la transition entre la zone agricole et la zone destinée à l'habitat devra être traitée de manière à minimiser l'impact inévitable des travaux agricoles saisonniers (bruit, poussières...) et favoriser une cohabitation harmonieuse avec les nouveaux occupants de la ZAC.

La CDCEA prend note de la volonté exprimée par la collectivité de revenir présenter son dossier à une phase ultérieure d'avancement, afin de poursuivre la concertation avec les représentants des instances départementales présents en CDCEA (acteurs du monde agricole, élus, associations environnementales, propriétaires et experts fonciers, notaires).

Par ailleurs, la commission s'étonne de la formulation figurant dans la « Décision dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement » datée du 14 novembre 2012. Ce document mentionne en effet que le projet concerne des espaces « actuellement en terres agricoles peu exploitées », alors qu'il s'agit majoritairement de terres de bonne valeur agronomique, régulièrement déclarées à la politique agricole commune et cultivées par deux exploitants.

Le président de la CDCEA,
représentant le Préfet



Olivier de SORAS

Cet avis de la CDCEA est publié sur le site des services de l'État en Essonne :
<http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Structures-Foncier-agricole/CDCEA>